



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

ARRETE n° 2011242-0004
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les
communes de BOUROGNE et MORVILLARS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter à BOUROGNE un dépôt relais de gaz de pétrole liquéfié (GPL),
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 prescrivant à la société ANTARGAZ à BOUROGNE la remise de compléments à ses études de dangers, ainsi que la tierce-expertise de ces compléments,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2011, imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires en terme de gestion de la sécurité sur son site de BOUROGNE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement ANTARGAZ à BOUROGNE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement ANTARGAZ à BOUROGNE,
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BOUROGNE et MORVILLARS sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral 24 avril 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ANTARGAZ sur les communes de BOUROGNE et MORVILLARS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 prescrivant une enquête publique du 16 mai au 18 juin 2011 inclus sur le projet de PPRT de l'établissement ANTARGAZ sur les communes de BOUROGNE et MORVILLARS,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2009, 11 mai 2010 et 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 11 mai au 12 juillet 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu l'avis du CLIC du 22 juin 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu le bilan de la concertation et de l'association transmis le 10 mai 2011 aux personnes et organismes associés,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique relatifs au projet de PPRT en date du 18 juillet 2011, reçu en préfecture du Territoire de Belfort le 18 juillet 2011 (avis favorable assorti de réserves et de recommandations),

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 septembre 2011,

Vu les pièces du dossier,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant que le dépôt de GPL exploité à BOUROGNE appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement ANTARGAZ à BOUROGNE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la Société ANTARGAZ dans son établissement sis sur le territoire de la commune de BOUROGNE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de BOUROGNE et MORVILLARS par le biais d'arrêtés de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages,
- être mises en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les constructions existantes situées en secteur de délaissement dans la zone rouge clair,
- être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les constructions existantes situées en Bleu Foncé.

ARTICLE 4 :

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique, une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières prévues au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Territoire de Belfort ainsi que dans les mairies des communes de BOUROGNE et MORVILLARS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT de la société ANTARGAZ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien " L'Est Républicain ".

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et le Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

29 SEP. 2011

Le Préfet

Benoit BROCARD